

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800084

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SA ENGIE ENERGIE SERVICES FRANCE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Quillévére
Président-rapporteur

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 30 août 2018
Lecture du 13 septembre 2018

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 22 mars 2018 sous le n° 1800084, la société anonyme (SA) Engie Energie services France demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge totale de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) d'un montant de 3 399 000 francs CFP supportée par les dividendes distribués par la société SAS Alizes Energie au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 ;

2°) de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 francs au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SA Engie Energie Service France soutient que :

- les dividendes dont la distribution a été décidée par l'actionnaire unique le 5 juin 2017 ont été soumis à l'imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) et aux centimes additionnels communaux et provinciaux dont le taux global a été plafonné à 5 % conformément à l'article 9-2 a) de la convention fiscale franco-calédonienne et à la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ;

- la contribution calédonienne de solidarité (CCS) est un impôt au sens de l'article 2 de la convention fiscale franco-calédonienne et entre donc dans le champ d'application de la retenue à la source pouvant être prélevée dans le territoire de la source et dont le taux est plafonné à 5 % par l'article 9-2 a) de ladite convention lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes est une société autre qu'une société de personnes ;

- la contribution en litige est analogue à la CSG codifiée aux articles L. 136-1 à L. 136-8 du code de la sécurité sociale ; la CCS est un impôt ; le juge de l'impôt ou le Conseil constitutionnel ne sont pas liés par la dénomination retenue par le législateur ; le conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel retiennent pour qualifier juridiquement une contribution l'existence

d'un lien direct entre la qualification donnée au prélèvement et l'ouverture ou non d'un droit à une prestation ou à un avantage servi par un régime de sécurité sociale ; l'affectation du prélèvement à des dépenses de protection sociale n'a pas d'effet sur la qualification juridique du prélèvement ;

- la logique mise en œuvre par le Conseil d'Etat ou par le Conseil constitutionnel pour qualifier juridiquement la CSG est transposable à la Nouvelle-Calédonie pour qualifier la CCS ;

- la notion d'impôt droits et taxes perçus au profit de la Nouvelle-Calédonie se confond avec celle d'imposition de toute nature visée à l'article 34 de la Constitution ; bien que la Nouvelle-Calédonie soit dotée d'un système de protection sociale propre et autonome par rapport à celui existant en métropole ce régime repose également sur l'attribution de prestations sociales en contrepartie du versement de cotisations sociales ;

- le régime de la CCS est calqué sur celui de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à l'exception de son taux, le mécanisme de prélèvement de la CCS est très proche de celui de la CSG en métropole ;

- la CCS est prélevée par les sociétés distributrices pour le compte de leurs associés sans que ce fait leur ouvre le moindre droit ; ce mécanisme est proche de celui défini par les dispositions de l'article 136-7 du code de la sécurité sociale pour la CSG en métropole ;

- le versement de la contribution calédonienne de solidarité ne conditionne aucunement l'attribution d'une quelconque prestation sociale et dès lors celle-ci ne peut constituer une cotisation sociale en application de la jurisprudence ; on trouve parmi les redevables de la CCS les sociétés ainsi que les personnes non résidentes en Nouvelle-Calédonie et qui ne sont en tout état de cause pas en mesure de bénéficier du régime de protection sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

- la circonstance que le produit de la contribution calédonienne de solidarité soit intégralement affecté à l'agence sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie est insusceptible de remettre en cause cette qualification comme permet de le constater la jurisprudence du Conseil d'Etat ; le produit de la contribution sociale additionnelle à l'impôt sur les sociétés (ASSNC) est également affecté sans que cela enlève à cette contribution sa nature juridique d'impôt ;

- la déductibilité de la CCS du revenu imposable est un indice supplémentaire de ce que le législateur de la Nouvelle-Calédonie n'a pas entendu faire de ce prélèvement une prestation sociale ; la situation de la contribution calédonienne de solidarité est de ce point de vue identique à celle de la CSG sur le fondement de l'article 154 quinquies du code général des impôts ;

- si le législateur calédonien avait réellement considéré que la contribution calédonienne de solidarité était une cotisation sociale il n'aurait pas eu à prévoir expressément sa déductibilité aux articles Lp 722 à Lp 726 dès lors que les cotisations sociales sont déductibles du revenu imposables en vertu des articles Lp 97 et 213 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- la CCS entre en outre dans le champ d'application des impôts visés par la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 ; le fait qu'elle ne soit pas mentionnée au paragraphe 2 de l'article 2 de cette convention ne fait pas obstacle à son inclusion dans le champ d'application de la convention fiscale franco-calédonienne ; la CCS ne se rattache pas à la catégorie des impôts actuels ; la CCS constitue bien un impôt de toute nature analogue à l'IRVM et qui vient s'ajouter à celui-ci lequel figure bien dans la liste du paragraphe 2 de l'article 2 de la convention ;

- le régime juridique applicable à la CCS est en tous points le même que celui applicable à l'IRVM ; cette contribution est établie, recouvrée et contrôlée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés et sanctions que l'IRVM comme le prévoient les dispositions instituant cette contribution (articles 12,13, 14 et 15 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 et l'article Lp 724 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie) ; la CCS est d'ailleurs liquidée sur la même déclaration et est avancée tout comme l'IRVM par la société distributrice, article 15 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 ;

- la CCS doit donc être prise en compte pour apprécier le plafonnement à 5 % de la retenue à la source que la Nouvelle-Calédonie est autorisée à prélever sur les dividendes distribués aux sociétés résidant en France métropolitaine, les stipulations de la convention fiscale étant applicables en l'espèce en vertu du principe de la hiérarchie des normes et de l'article 55 de la Constitution ;

- l'article 9 de cette convention fiscale précise que si les dividendes peuvent être imposés dans le territoire de source selon la législation de ce territoire, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société ; faute de précision, le terme d'impôt doit être interprété comme englobant l'intégralité des impositions néo-calédoniennes au sens de l'article 2 de cette même convention prélevées sur les dividendes et donc, comprend la CCS ;

- dès lors le prélèvement de la CCS sur les dividendes versés par les sociétés calédoniennes à des sociétés autres que des sociétés de personnes dont le siège social est en métropole ne peut avoir pour effet de porter au-delà du plafond de 5 % la retenue prélevée en Nouvelle-Calédonie sur lesdits dividendes.

Des mémoires ont été enregistrés les 7 mai 2018 et 30 juillet 2018 présentés par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- la CCS n'entre pas dans le champ d'application de la convention fiscale franco-calédonienne ;

- la CCS est un impôt de toute nature mais qui ne peut être assimilé ni à un impôt actuel (article 2-2 de la convention) ni à un impôt analogue aux impôts existants (article 2-3 de la convention) ;

- la contribution calédonienne de solidarité, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a été créée par la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 en lieu et place de la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) ; elle est assise sur une assiette très large étendue aux revenus d'activité, aux revenus de remplacement du patrimoine, du capital et du produit des jeux ; la CCS est destinée uniquement à financer les régimes sociaux, elle recouvre cinq contributions distinctes, seules les personnes physiques peuvent en être redevables, les contributions sont perçues à un taux proportionnel de taux de référence et son recouvrement est de nature hybride ;

- la CCS ne peut s'apparenter à un impôt actuel qui serait concerné par la convention fiscale ;

- la société Engie Energie services ne peut soutenir que la CCS qui s'est substituée à la CES doit être prise en compte dans le plafonnement de l'impôt de distribution prévu à l'article 9 de la convention franco-calédonienne ;

- la doctrine administrative invoquée par la requérante n'est pas opposable à l'administration ; un contribuable ne peut se prévaloir dans le cadre des dispositions de l'article L. 80A du LPF d'une doctrine administrative concernant un impôt autre que celui en litige ;

- la CES ne figurait pas parmi les impôts visés par la convention, dès lors la CCS ne peut être assimilée à un impôt venu en remplacement d'un impôt supprimé au sens de l'article 3 de la convention franco calédonienne ; la CCS est une imposition autonome qui ne peut être assimilée à l'impôt sur le revenu ; la CCS ne peut s'apparenter à un impôt qui serait concerné par la convention fiscale ;

- l'article 2 de la convention se limite uniquement à la liste des impôts qu'il mentionne et le champ d'application ainsi défini ne peut être élargi ; en l'absence de définition générale des impôts et de l'emploi de l'adverbe notamment précédant la liste des impositions visées, la seule énumération des impositions nommément désignées ne permet pas d'y ajouter des impositions nouvelles distinctes ; cette liste n'est pas précédée de l'adverbe notamment conduisant à faire entrer dans le champ d'application de la convention des impositions non expressément citées ;

- l'article 2.3 de la convention franco-calédonienne reprend la définition proposée par la convention modèle OCDE pour définir les impôts qu'elle couvre lorsqu'ils sont institués après sa signature ; cette clause d'extension s'applique dès lors que l'imposition future remplit les critères d'identité ou d'analogie avec un des impôts présents ou disparus ; cette clause d'actualisation ne trouve pas ici à s'appliquer ; la CCS n'est ni identique ni analogue à l'IRVM mais est une contribution distincte ; l'article 1116 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie interdit toute compensation entre la CCS et l'IRVM ; la CCS à l'instar de la CSG n'est pas forcément un prélèvement libératoire de tous les impôts auxquels elle s'adjoint ; l'IRVM s'applique uniquement aux revenus de capitaux mobiliers alors que la CCS est un impôt cédulaire ;

- la clause d'actualisation de la convention franco-calédonienne n'est pas privée de tout effet puisqu'elle peut notamment s'appliquer aux centimes additionnels à l'IRVM qui sont une contribution calculée en fonction de l'impôt principal ; mais si le Conseil d'Etat admet que des prélèvements sociaux tels que le prélèvement social de 2% et les contributions additionnelles institués après la date de signature des conventions s'ajoutent aux impôts existants tels que la CSG ou la CRDS, c'est compte tenu de l'indéniable analogie entre ces contributions sociales elles-mêmes ;

- les éléments en faveur de l'assimilation sont la base imposable, le fait générateur et les règles de recouvrement ; en sens inverse, les éléments divergents sont le fait que la CCS à l'instar de la CSG n'est pas forcément un prélèvement libératoire de tous les impôts auxquels elle s'adjoint ; la CCS est une charge, l'IRVM un crédit d'impôt ; le taux de l'IRVM est unique, la CCS est un impôt cédulaire ; le régime juridique de la CCS est hybride et distinct de celui de l'IRVM et il ne peut y avoir d'analogie entre les deux impositions ;

- l'arrêt de la CJCE Derouin de 2008 doit retenir l'attention du tribunal en tant qu'il s'écarte de la décision de la Cour de cassation du 18 octobre 2001 André/ Urssaf Territoire de Belfort qui regardait la CGS et la CRDS uniquement comme des cotisations sociales et non comme des prélèvements fiscaux ; la conviction du juge judiciaire a davantage été influencée par l'accord entre les administrations franco-italiennes d'étendre la CSG à la liste des impôts déjà visés et couverts par la convention franco-italienne de 1989 que par l'interprétation de la clause d'extension au regard de cette contribution sociale ; le juge judiciaire en analysant la CSG comme un impôt analogue ou identique aux impôts visés par la convention fiscale franco-britannique du 22 mai 1968 afin de la faire entrer dans son champ d'application, se borne à reprendre à son compte la motivation déjà employée à cet effet par les autorités administratives franco-italiennes qui s'accordaient dix ans auparavant à considérer la CSG et la CRDS comme des impôts nouveaux.

- l'arrêt de 2008 de la Cour d'appel de Paris est inédit ; si les prélèvements sociaux sont aujourd'hui couverts par les conventions fiscales internationales alors qu'ils n'y sont pas expressément mentionnés, c'est uniquement sur le terrain de la doctrine et non plus sur celui de la loi ;

- la France sur le terrain de la doctrine BOI-INT-DG-20-20-100 n° 100 à 130 considère que les contributions sociales sont assimilées à l'impôt sur le revenu ; mais l'administration métropolitaine prend soin de préciser que toutefois certaines administrations fiscales étrangères sont susceptibles de contester cette lecture et peuvent considérer que ces contributions ne sont pas assimilables à l'impôt sur le revenu pour l'application de la convention liant deux états ; il n'existe entre la France et la Nouvelle-Calédonie aucun accord sous forme d'échange de lettres tendant à considérer que la CCS devrait entrer dans le champ d'application de la convention au titre des impôts nouveaux ;

- la doctrine invoquée par la société Engie Energie n'est pas opposable à l'administration sur le terrain de l'article 983 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- les stipulations de la convention franco-calédonienne sont d'interprétation stricte ;

- une erreur matérielle a été constatée sur la page n° 15 du mémoire en défense, le document produit en pièces jointes au mémoire du 30 juillet 2018 annule les pages 15 et 16 du mémoire en date du 7 mai 2018.

Vu : la réclamation préalable du 18 août 2017 par laquelle la société Engie Energie France a contesté l'application de la CCS au taux de 5 % dans le calcul du montant global de l'impôt sur les dividendes ;

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 ;

- la convention fiscale franco-calédonienne ;

- le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

- le code de la sécurité sociale ;

- la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-437 du 19 décembre 2000 et notamment ses motifs n° 5,7 et 9 ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévéré, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,

- et les observations de M. Puron, représentant la SA Engie Energie services France et la Société EEC Nouvelle-Calédonie et de Mme Autai, représentant la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. La société Engie Energie Services France, société anonyme sise à Paris est une société holding dont le groupe est constitué notamment de la SAS Alizes Energie. Le 5 juin 2017, le conseil d'administration de la filiale calédonienne de la requérante, la SAS Alizes Energie a décidé la distribution de dividendes issus de son activité au titre de l'exercice se clôturant au 31 décembre 2017 pour un montant brut de 67 980 000 francs CFP. Le 1^{er} août 2017, la SAS Alizes Energie a déposé à la direction des services fiscaux (DSF) la déclaration de distributions effectuées au profit de la société Engie Energie Services France. L'imposition de cette distribution a été calculée sur une base brute de 67 980 000 francs CFP et est composée d'une part, de l'impôt de distribution de 339 000 francs CFP, des centimes additionnels communaux et provinciaux pour un montant de 3 059 100 et, d'autre part, de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) d'un montant de 3 399 000 francs CFP. Par une réclamation du 18 août 2017 la société a contesté l'application de la contribution calédonienne de solidarité (CCS) au taux de 5 % dans le calcul du montant global de l'impôt supporté par la distribution.

2. En vertu des dispositions de l'article Lp. 724 du code des impôts (CI) susvisé la contribution calédonienne de solidarité sur les produits de valeurs mobilières est établie, contrôlée et recouvrée conformément aux dispositions des articles 12 à 15 de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité.

3. Aux termes de l'article 2 de la convention fiscale calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 : « *La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et aux droits d'enregistrement perçus pour le compte d'un territoire quel que soit le système de perception. 2. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont : (...) b) En ce qui concerne le territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances : i) l'impôt sur le revenu ; ii) l'impôt sur les sociétés iii) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises dont els activités relèvent de la métallurgie et des minerais ; iv) l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des entreprises productrices et exportatrices de minerai de nickel ; v) l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ; vi) l'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements ; vii) les droits d'enregistrement et la taxe hypothécaire. 3- La convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 4 (il s'agit en réalité du paragraphe 2) qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. (...). Aux termes du 2 de l'article 9 de cette même convention fiscale franco-calédonienne : « (...) 2- Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans le territoire dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de ce territoire, mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire effectif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder : a) 5 p. cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaires effectif est une société (autre qu'une société de personnes) (...) ».*

4. La société Engie Energie services France soutient que le taux d'imposition maximum auquel les dividendes distribués doivent être soumis est de 5% en application de l'article 9 de la convention fiscale franco-calédonienne qui plafonne le montant de la retenue à la source pouvant être prélevé sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie où la société SA Alizes Energie à l'origine de la distribution est implantée et que ce plafond a déjà été atteint par l'IRVM et les centimes additionnels. La société requérante soutient aussi que le régime juridique de la CCS issu de la loi du pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 instituant une contribution calédonienne de solidarité, et notamment celui de la contribution sur les produits de valeurs mobilières figurant aux articles 12 et suivants de cette loi, est calqué sur le régime juridique de l'imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) à l'exception de son taux et de son affectation. La clause d'extension de l'article 2-3 de la convention franco-calédonienne est en conséquence applicable à la contribution calédonienne de solidarité.

5. Il résulte de l'instruction que la contribution calédonienne de solidarité est prélevée par les sociétés distributrices pour le compte de leurs associés sans effet sur les droits aux prestations sociales pour les personnes qui s'en acquittent et ne conditionne le droit à aucune prestation spécifique. Ainsi, la contribution calédonienne de solidarité instaurée comme il a été dit au point 2 par la loi du pays du 31 décembre 2014, contrôlée et recouvrée selon les articles 12 à 15 de cette même loi et qui s'apparente à la contribution sociale généralisée sur les revenus d'activité définis (CSG) au sens du 1 de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, ne présente pas le caractère d'une cotisation sociale mais entre dans la catégorie des impositions de toute nature.

6. Il est constant que la contribution calédonienne de solidarité (CCS) ne figure pas explicitement au nombre des impôts mentionnés à l'article 2-2 b) de la convention franco-calédonienne rappelé au point 3 du présent jugement.

7. En instituant par la loi de pays du 31 décembre 2014 la contribution calédonienne de solidarité (CCS) et alors même qu'il est renvoyé pour les règles régissant l'assiette et les modalités du recouvrement de cette contribution calédonienne à celles régissant l'impôt sur le

revenu des valeurs mobilières, la Nouvelle-Calédonie ne s'est pas bornée à majorer un impôt existant, mais a créé une contribution nouvelle distincte notamment de celle de l'imposition à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM).

8. Toutefois, aucune disposition particulière de la convention fiscale franco-calédonienne n'exclut les dividendes pour l'imposition à la CCS alors même que cette contribution a été instituée postérieurement à la signature de la convention fiscale franco-calédonienne. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention fiscale franco-calédonienne a pour objet d'étendre sous réserve de satisfaire aux conditions posées par ce paragraphe, la liste indicative des impôts mentionnés au paragraphe 2 de l'article 2 de la même convention. Par ailleurs, l'impôt supporté par les dividendes mentionné à l'article 9 que les auteurs de la convention n'ont pas nommément désigné doit être compris comme renvoyant à l'ensemble des impôts de la liste indicative du paragraphe 2 de l'article 2 de cette même convention.

9. En outre, le 3 de l'article 2 de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 stipule que la convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue à ceux qui sont visés au paragraphe 4 (il s'agit en réalité du paragraphe 2) qui seraient établis après la date de signature de la convention fiscale franco-calédonienne et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

10. La CCS instituée par la loi de pays n° 2014-20 du 31 décembre 2014 est régie par les dispositions des articles Lp 722 à Lp 726 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie. La contribution calédonienne de solidarité est assise sur les produits de valeur mobilière définis à l'article 529 du code des impôts mais aussi sur le montant brut des revenus des rémunérations, revenus ou gains perçus par le travailleur en contrepartie ou à l'occasion d'un travail, sur les revenus de remplacement et de solidarité, sur les revenus du patrimoine, sur les produits d'épargne et sur les revenus de placement et les produits des jeux. Ainsi, compte tenu des modalités de détermination de l'assiette de la contribution calédonienne de solidarité et des modalités de son recouvrement qui en font une imposition de toute nature distincte mais analogue au sens du 3 de l'article 2 de la convention fiscale franco-calédonienne qui s'ajoute aux impôts visés au paragraphe 2 de l'article 2 de la convention fiscale franco-calédonienne, la contribution calédonienne de solidarité entre dans le champ d'application des dispositions de la convention fiscale franco-calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 au titre de la catégorie des nouveaux impôts.

11. Il suit de ce qui précède qu'il y a lieu de tenir compte du taux d'imposition à la CCS qui s'ajoute aux impôts existants mentionnés à l'article 2 de la convention fiscale calédonienne des 31 mars et 5 mai 1983 pour le plafonnement de 5 % de la retenue à la source pouvant être prélevée sur le territoire de la source prévue par les stipulations de l'article 9 de la convention franco-calédonienne et payée par la société SAS Alizes Energie au titre de l'IRVM et des centimes additionnels.

12. Il résulte de tout ce qui précède que la SA Engie Energie Services France est fondée à demander la décharge de la contribution calédonienne de solidarité d'un montant de 3 3999 000 francs CFP supportée par la distribution de dividendes effectuée à son profit par la SAS Alizés Energie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

14. La société anonyme (SA) Engie Energie services France n'a pas eu recours au ministère d'avocat et ne fait pas état précisément des frais qu'elle aurait exposés. Il y a lieu, dès lors, de rejeter ses conclusions présentées à ce titre.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La société Engie Energie services est déchargée de la somme de trois millions trois cent quatre vingt dix neuf mille francs CFP (3 399 000) correspondant à la contribution calédonienne de solidarité (CCS) appliquée aux dividendes distribués au titre de l'exercice de la SAS Alizes Energie clos au 31 décembre 2017.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.